

Informations de base

2025/0051(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale

Modification Règlement 2017/1938 2016/0030(COD)





Subject

3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz
3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique
3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	Président au nom de la commission BUDKA Borys (EPP)	29/01/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive WECHSLER Andrea (EPP) GEIER Jens (S&D) GYÜRK András (P/E) KRUTÍLEK Ondřej (ECR) IJABS Ivars (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) TAMBURRANO Dario (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie	JØRGENSEN Dan	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
05/03/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0099 	Résumé
31/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/04/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0079/2025	
07/05/2025	Débat en plénière		
08/05/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0101/2025	
08/05/2025	Résultat du vote au parlement		
08/05/2025	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
26/06/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE775.402 GEDA/A/(2025)003223	
08/07/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0140/2025	Résumé
08/07/2025	Résultat du vote au parlement		
18/07/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2025	Signature de l'acte final		
10/09/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0051(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/1938 2016/0030(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/10/02358


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE772.015	28/03/2025	
Amendements déposés en commission		PE772.138	09/04/2025	

Amendements déposés en commission		PE772.189	11/04/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0079/2025	25/04/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0101/2025	08/05/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE775.402	27/06/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0140/2025	08/07/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)003223	27/06/2025	
Projet d'acte final	00027/2025/LEX	16/07/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0099 	05/03/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)09	12/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0099	23/04/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0873/2025	26/03/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/05/2025	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	14/05/2025	EnBW Energie Baden-Württemberg AG
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	13/05/2025	VNG AG
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	23/04/2025	Uniper
BUDKA Borys	Rapporteur(e)	ITRE	08/04/2025	ENTSOG
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	07/04/2025	VNG AG
BUDKA Borys	Rapporteur(e)	ITRE	01/04/2025	EUROGAS aisbl Gas Infrastructure Europe ENTSOG Energy Traders Europe
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	26/03/2025	EWE Aktiengesellschaft
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	20/03/2025	Solar Heat Europe/ESTIF
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/03/2025	Uniper
GYŰRK András	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	17/03/2025	Stichting European Federation of Energy Traders
GYŰRK András	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/03/2025	Edison Spa
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/03/2025	Gas Grid Group AISBL
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	12/03/2025	BDEW Bundesverband der Energie- und Wasserwirtschaft e. V.
GEIER Jens	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	05/03/2025	International Association of Oil & Gas Producers Europe

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GEIER Jens	02/04/2025	Europex - Association of European Energy Exchanges
GORI Giorgio	01/04/2025	Edison Spa

Acte final
Règlement 2025/1733 JO OJ L 10.09.2025

Rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale

2025/0051(COD) - 08/07/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 542 voix pour, 109 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Objectif du règlement

Le règlement proposé vise à **proroger de deux ans** (jusqu'à la fin de l'année 2027) les dispositions pertinentes en matière de remplissage des installations de stockage de gaz, qui apportent de la prévisibilité et de la transparence quant à l'utilisation des installations de stockage de gaz dans l'ensemble de l'Union, tout en introduisant une certaine flexibilité dans ces dispositions. La modification vise à réduire l'exposition de l'Union à la volatilité des prix liée à l'instabilité géopolitique à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.

Objectif de remplissage

Le texte amendé maintient l'objectif de remplissage contraignant existant de **90%** de stockage de gaz, mais offre une certaine **marge de manœuvre** pour l'atteindre à tout moment **entre le 1er octobre et le 1er décembre** de chaque année, au lieu de l'échéance actuelle du 1er novembre.

En cas de **conditions difficiles**, telles que des indications d'activités commerciales entravant un remplissage rentable du stockage, un faible écart de prix saisonnier, un environnement de prix élevé, des niveaux de stockage inférieurs à la trajectoire au niveau des États membres ou des circonstances techniques imprévues qui rendraient l'injection de stockage difficile et coûteuse, les États membres pourront s'écarter de l'objectif de remplissage d'un **maximum de dix points de pourcentage**.

En outre, en cas de persistance de **conditions de marché défavorables**, telles que des indices d'une possible manipulation du marché, ou d'activités de négociation entravant le remplissage rentable des installations de stockage, la Commission sera habilitée à augmenter encore le niveau d'écart autorisé par la voie d'un acte délégué. Une telle augmentation ne devrait pas dépasser **cinq points de pourcentage supplémentaires**.

Un État membre faisant usage de l'une des flexibilités prévues au règlement devra consulter la Commission et justifier sa décision immédiatement. La Commission informera le groupe de coordination pour le gaz et tout État membre directement affecté sans retard des effets cumulés de toutes les flexibilités utilisées.

Trajectoire de remplissage

Pour 2023 et les années suivantes, chaque État membre disposant d'installations de stockage souterrain de gaz devra soumettre à la Commission, au plus tard le 15 septembre de l'année précédente, une trajectoire de remplissage avec des **objectifs intermédiaires pour les mois de février, mai, juillet et septembre**, y compris des informations techniques, pour les installations de stockage souterrain de gaz situées sur son territoire et directement interconnectées à sa zone de marché. La trajectoire de remplissage et les objectifs intermédiaires seront fondés sur le taux de remplissage moyen au cours des cinq années précédentes.

Chaque État membre devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atteindre l'objectif de remplissage. Lorsqu'un État membre, au cours d'une année donnée, n'atteint pas son objectif de remplissage, il devra prendre des **mesures efficaces pour garantir la sécurité de l'approvisionnement**, tout en tenant compte de l'incidence sur les prix pour le marché du gaz. Lorsqu'un État membre n'atteint pas l'objectif de remplissage, il devra en informer sans retard la Commission et le groupe de coordination pour le gaz, en indiquant les raisons pour lesquelles il ne l'a pas atteint et les mesures qu'il a prises.

L'autorité compétente de chaque État membre pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter la trajectoire de remplissage, y compris **l'introduction d'objectifs intermédiaires contraignants au niveau national**. Elle devra surveiller en permanence l'alignement sur la trajectoire de remplissage et informer régulièrement le groupe de coordination pour le gaz dudit alignement.

Dans le cas où un État membre s'écarter de manière importante et durable de la trajectoire de remplissage, la Commission adressera une **recommandation** à cet État membre ou aux autres États membres concernés quant aux mesures à prendre afin de remédier à cet écart ou de réduire au minimum l'incidence sur la sécurité de l'approvisionnement, tout en tenant compte, entre autres, des éventuelles conditions difficiles ou défavorables du marché ainsi que des spécificités des États membres.

États membres sans installations de stockage souterrain de gaz

Un État membre sans installations de stockage souterrain de gaz devra veiller à ce que les acteurs du marché au sein dudit État membre aient mis en place des **accords** avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Ces accords devraient prévoir l'utilisation, au plus tard le 1er décembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15% de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz.

Gestionnaires d'installation

Les gestionnaires d'installations de stockage devront **communiquer le niveau de remplissage** à l'autorité compétente de chaque État membre dans lequel les installations de stockage souterrain de gaz concernées sont situées. L'autorité compétente devra surveiller les niveaux de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire à la fin de chaque mois et communiquer chaque mois les résultats à la Commission sans délai. L'autorité compétente devra inclure des informations sur la part de **gaz en provenance de Russie** qui est stockée dans cet État membre dans le cadre de la capacité de fonctionnement des installations de stockage, lorsque de telles informations sont disponibles.

Sanctions

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de remplissage et pour faire respecter les obligations de stockage par les acteurs du marché afin d'atteindre l'objectif de remplissage, y compris en infligeant à ces acteurs des sanctions et des amendes suffisamment dissuasives.

Rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale

2025/0051(COD) - 05/03/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger les dispositions existantes en matière de remplissage des installations de stockage de gaz.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2022/1032 a été adopté pour faire face à la crise d'approvisionnement en gaz provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine. Il a modifié le règlement (UE) 2017/1938 en introduisant un cadre juridique temporaire établissant des mesures relatives au niveau de remplissage des installations de stockage souterrain afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'Union.

Les installations de stockage de gaz fournissent **30%** de la consommation de gaz de l'Union durant les mois d'hiver, et un niveau suffisant de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz contribue de manière substantielle à la sécurité de l'approvisionnement en gaz en fournissant du gaz supplémentaire en cas de forte demande ou de rupture d'approvisionnement. La fixation d'un objectif contraignant visant à garantir le remplissage des installations de stockage de gaz à **90%** au plus tard le 1er novembre, assorti d'une série d'objectifs intermédiaires en février, mai, juillet et septembre pour chaque État membre, s'est avérée fondamentale dans le contexte de la crise énergétique déclenchée par l'instrumentalisation par la Russie de l'approvisionnement en gaz et l'invasion de l'Ukraine.

Malgré l'amélioration notable de la situation sur le marché du gaz par rapport à la période 2022-2023, **le marché du gaz de l'UE reste tendu**. Une concurrence plus vive entre pays importateurs pour l'approvisionnement en GNL à l'échelle mondiale risque d'accroître l'exposition des États membres à la volatilité des prix. L'évolution des prix du gaz au cours de l'hiver 2024/2025 pourrait confirmer cette tendance. Dans cette situation, le rôle des installations de stockage de gaz demeure primordial.

Les modifications du règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le stockage de gaz **expirent fin 2025**. Les tensions qui perdurent sur le marché mondial du gaz nécessitent une prorogation de ces mesures au-delà de 2025 pour continuer à garantir la prévisibilité et la transparence en ce qui concerne l'utilisation des installations de stockage de gaz dans l'UE.

CONTENU : la proposition maintient inchangées toutes les dispositions actuellement en vigueur du règlement (UE) 2017/1938 relatives au stockage de gaz introduites par le règlement (UE) 2022/1032. Elle se limite à **proroger de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2027)** les dispositions pertinentes en matière de remplissage des installations de stockage de gaz, qui apportent de la prévisibilité et de la transparence quant à l'utilisation des installations de stockage de gaz dans l'ensemble de l'Union.

Rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale

2025/0051(COD) - 08/05/2025

Le Parlement européen a adopté par 425 voix pour, 106 contre et 43 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/1938 en ce qui concerne le rôle du stockage de gaz dans la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant la saison hivernale.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectif de remplissage

Les députés estiment que le cadre général établi pour répondre aux besoins en gaz naturel de l'Union doit trouver un équilibre entre la sécurité énergétique et le retour à des principes fondés sur le marché. Il doit donc être suffisamment flexible pour permettre une adaptation rapide à des conditions de marché en constante évolution et, en particulier, pour faire en sorte que les meilleures conditions d'achat soient réunies afin de faire baisser les prix du gaz en Europe.

Les députés proposent donc **d'abaisser l'objectif de remplissage de 90% à 83%**, celui-ci devant être atteint à tout moment entre le 1er octobre et le 1er décembre de chaque année.

Les États membres devraient avoir la possibilité de s'écarter de **quatre points de pourcentage** au maximum de l'objectif de remplissage lorsque les conditions de marché sont défavorables, par rapport notamment à des facteurs tels que l'offre et la demande ou la concurrence, ou lorsque des activités de négoce empêchent le remplissage rentable des installations de stockage. Avant de recourir à l'une ou l'autre des possibilités d'écart prévues, tout État membre devra consulter la Commission et fournir dans les meilleurs délais une justification de sa décision.

En outre, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier, pendant une saison de remplissage, l'écart autorisé de quatre points de pourcentage, en l'augmentant de quatre points de pourcentage supplémentaires si les conditions de marché défavorables persistent.

Les effets cumulatifs des assouplissements et des dérogations prévus dans le règlement ne devraient pas faire passer les obligations générales en matière de remplissage des installations de stockage en dessous de **75%**.

Surveillance

Les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz devraient soumettre à la Commission, en temps utile, un **plan indicatif de remplissage** pour toute l'année civile en vue de la réalisation de l'objectif de remplissage des installations de stockage de gaz.

L'autorité compétente de chaque État membre devrait surveiller en permanence le respect de l'objectif de remplissage fixé dans le plan de remplissage et faire rapport régulièrement et au moins une fois par mois à la Commission et au groupe de coordination pour le gaz. S'il apparaît que l'objectif ne peut pas être atteint, l'autorité compétente devra prendre sans tarder des mesures efficaces pour parvenir à l'objectif. Les États membres devront informer la Commission et le groupe de coordination pour le gaz des mesures adoptées.

Dans le cas où un État membre s'écarte de manière importante et durable du plan de remplissage, la Commission, après avoir consulté le groupe de coordination pour le gaz et les États membres concernés, devrait adresser une **recommandation** à cet État membre quant aux mesures à prendre immédiatement afin de remédier à l'écart ou de réduire dans toute la mesure du possible les incidences sur la sécurité de l'approvisionnement.

Lorsqu'un État membre n'atteint pas l'objectif de remplissage, la Commission devrait adopter un **acte d'exécution** établissant un plan de remplissage pour cet État membre pour l'année suivante, sur la base des informations techniques fournies par chaque État membre et en tenant compte de l'évaluation du groupe de coordination pour le gaz.

Un **État membre sans installations de stockage souterrain de gaz** devrait veiller à ce que les acteurs du marché au sein dudit État membre aient mis en place des accords avec les gestionnaires d'installations de stockage souterrain ou d'autres acteurs du marché dans les États membres disposant d'installations de stockage souterrain de gaz. Ces accords devraient prévoir l'utilisation, au plus tard le 1er décembre, de volumes de stockage correspondant à au moins 15% de la consommation annuelle moyenne de gaz des cinq années précédentes de l'État membre sans installations de stockage souterrain de gaz.

Gestionnaires d'installation

Les gestionnaires d'installations de stockage devraient communiquer le niveau de remplissage à l'autorité compétente de chaque État membre dans lequel les installations de stockage souterrain de gaz concernées sont situées et, le cas échéant, à une entité désignée par ledit État membre. L'autorité compétente et, le cas échéant, l'entité désignée de chaque État membre devraient surveiller les niveaux de remplissage des installations de stockage souterrain de gaz situées sur leur territoire à la fin de chaque mois et communiquer chaque mois les résultats à la Commission sans délai.

Le groupe de coordination pour le gaz devrait assister la Commission dans la surveillance de l'objectif de remplissage.

Embargo total sur le gaz russe

Les députés estiment que compte tenu de la guerre actuellement menée par la Russie contre l'Ukraine et conformément à l'engagement stratégique de l'Union de mettre fin à sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes, les États membres devraient **s'abstenir de stocker du gaz d'origine russe**. Dans ce contexte, l'Union devrait appliquer des **sanctions** coordonnées et immédiates sur l'importation et l'achat de tout gaz russe, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL). Les députés ajoutent qu'il est nécessaire et possible de décréter un embargo total sur le gaz russe, dont la mise en œuvre rapide contribuerait à renforcer la souveraineté énergétique et la résilience géopolitique de l'Union.